



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 25 OCTOBRE 2019

OBJET : **RENONCIATION À LA PRESCRIPTION – EXPIRATION DU DÉLAI POUR
COTISER DE NOUVEAU – TRANSACTION**
N/📁 : **17-036830-001**

Vous désirez savoir si Revenu Québec **doit** faire signer un contrat de transaction, au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, ci-après désigné « CCQ », lorsqu'un contribuable adresse au ministre une renonciation à la prescription en vertu de la Loi sur les impôts¹, ci-après désignée « LI », alors que les délais² prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI sont expirés.

ANALYSE

Nouvelle cotisation – Renonciation à la prescription

Lorsque les délais pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités, prévus aux sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, sont expirés, le ministre peut cotiser de nouveau un contribuable si ce dernier lui adresse

¹ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

² Notons que les délais auxquels il est fait référence ici sont ceux relatifs au pouvoir de cotiser à nouveau. Dépendamment du contexte où l'on se trouve, il s'agira d'un délai de trois (3) ans, quatre (4) ans, six (6) ans ou encore sept (7) ans.

~~~~~

une renonciation à la prescription<sup>3</sup>, et ce, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI. Le bulletin d'interprétation IMP. 1010-2/R3<sup>4</sup> précise notamment :

« **4.** Dans une telle optique, ce sous-paragraphe ii n'a pas pour but de forcer le ministre à donner suite à un avis de renonciation. Le pouvoir de procéder à une nouvelle détermination au-delà des délais mentionnés au paragraphe 1 de ce bulletin est accordé par le législateur au ministre et non au contribuable; par ailleurs, le législateur a pris grand soin, en accordant un tel pouvoir au ministre, d'assortir celui-ci d'une condition *sine qua non*, soit d'exiger du ministre qu'il obtienne préalablement l'assentiment du contribuable dans tous les cas où il désire procéder à une nouvelle détermination après l'expiration des délais de trois, quatre, six ou sept ans sauf, bien entendu, pour les cas de contribuables visés dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi. »

(Nos soulignements)

La renonciation à la prescription doit par ailleurs être produite au moyen du **formulaire prescrit**, soit le MRQ-25.1 – *Renonciation*<sup>5</sup>.

Qui plus est, en plus de requérir une renonciation en la forme prescrite, ladite renonciation doit **viser précisément les éléments auxquels elle s'applique**, sans toutefois en limiter son application dans le temps<sup>6</sup>. Le bulletin d'interprétation IMP. 1010-1/R2<sup>7</sup> précise que :

---

<sup>3</sup> Principe discuté dans les bulletins d'interprétation IMP. 1051-1/R3 – *Remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité* (31 août 2000), IMP. 1051-2/R2 – *Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004* (31 mars 2008) et LMR. 25.1-1 – *Avis de renonciation visé au paragraphe b de l'article 25.1 de la Loi sur le ministère du Revenu* (30 avril 1997).

<sup>4</sup> Bulletin d'interprétation IMP. 1010-2/R3 – *Renonciation à l'application des délais prévus aux sous-paragraphe a, a.0.1 et a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts* (30 septembre 1994).

<sup>5</sup> \*\*\*\*\* Revenu Québec ne saurait prétendre recevoir une renonciation que certains pourraient qualifier de « tacite » ou « implicite » alors qu'un contribuable produirait, par exemple, une demande de modification d'une déclaration de revenus au moyen du formulaire TP-1R – *Demande de redressement d'une déclaration de revenus*.

<sup>6</sup> Afin de limiter dans le temps l'application d'une renonciation à la prescription, un avis de révocation d'une renonciation doit être produit en la forme prescrite que constitue le MR-25.3 – *Avis de révocation d'une renonciation à la prescription*. Le ministre ne pourra ainsi cotiser de nouveau une personne que six (6) mois après production dudit avis de révocation.

<sup>7</sup> Bulletin d'interprétation IMP. 1010-1/R2 – *Renonciation à la prescription de trois ans, quatre ans, six ans ou sept ans* (30 juin 1998).

~~~~~

« **3.** Une telle renonciation ne vaut que pour les éléments identifiés au formulaire prescrit. [...] »

4. Ainsi, à titre d'exemple, le ministre ne pourrait pas procéder à une nouvelle détermination sur la base d'une renonciation qui a été donnée en blanc-seing. En effet, les éléments de la cotisation que le ministre entend modifier doivent déjà être inscrits sur le formulaire de renonciation lorsque le contribuable y appose sa signature. [...]

[...]

6. [...] Par conséquent, aucune mention sur l'avis de renonciation ne peut limiter dans le temps la validité de la renonciation à la prescription. Si une telle situation se présente, le contribuable sera informé par écrit qu'une telle mention n'est pas acceptée par le ministre. »

(Nos soulignements)

Revenu Québec ne devrait donc donner suite qu'à une renonciation à la prescription produite au moyen du formulaire prescrit, et qui spécifie les éléments que le ministre entend modifier.

Transaction

L'article 2631 du CCQ mentionne que la **transaction est le contrat** par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

À l'occasion du Congrès de l'APFF de 2001, les commentaires suivants étaient formulés dans le cadre de la réponse à la question 4.5 de la Table ronde provinciale :

« Du point de vue administratif, des renonciations sont demandées après les délais de prescription dans les cas suivants :

- Lorsque les corrections sont à l'avantage du contribuable et justifiées par l'équité ou la légitimité (par exemple, revenus ou dépenses différés à une autre année d'imposition et devant être détaxés ou transférés à une autre entité connexe, erreurs, délais, traitement similaire dans un dossier connexe, etc.).
- Lorsque les corrections sont justifiées par la continuité (par exemple, l'allocation du coût en capital ou une réserve

historiquement refusée), ou l'équité (T7W-C non reçus ou perdus, revenu imposable déclaré dans une juridiction et pas au Québec, etc.).

Ces corrections font toujours partie d'une entente, elles sont habituellement détaillées dans une entente formelle conclue en vertu des articles 2631 à 2637 C.c.Q., et les changements convenus sont également explicites dans le texte de la renonciation. Si la nouvelle cotisation devait être erronée et non conforme à l'entente, elle serait corrigée par le MRQ.

La renonciation signée après l'expiration du délai pour l'émission d'une nouvelle cotisation, c'est-à-dire après prescription, **a l'effet d'une entente** par laquelle le contribuable renonce à contester l'élément cotisé. Par ailleurs, tout élément étranger à la renonciation pourra faire l'objet d'une opposition. »

(Nos soulignements et mis en gras)

Conséquemment, la signature d'une transaction peut être faite lorsqu'une renonciation à la prescription est signée, mais elle n'est pas requise.

En effet, la renonciation signée après l'expiration du délai de prescription et énonçant les éléments à l'égard desquels le ministre peut émettre une nouvelle cotisation a elle-même l'effet d'une transaction puisqu'elle limite ce sur quoi Revenu Québec peut légalement cotiser de nouveau.

En ce sens, exiger la signature d'une transaction, en sus de la renonciation, équivaut à un double emploi.

CONCLUSION

À la lumière de l'analyse ci-haut effectuée, nous sommes d'avis qu'une renonciation à la prescription signée après l'expiration du délai de prescription, et énonçant les éléments à l'égard desquels le ministre peut émettre une nouvelle cotisation, a elle-même l'effet d'une transaction, puisqu'elle limite ce sur quoi Revenu Québec peut légalement cotiser de nouveau. Dans ce contexte, la signature d'une transaction, en sus de la renonciation, équivaudrait à un double emploi.